

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2014

2/2 – ASSISTANCE EN VUE DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (P.P.B.E.) – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LILLE METROPOLE

En application de la directive européenne 2002/49/CE et dans le cadre d'une démarche de mutualisation portée par Lille Métropole, par délibération n° 2/1 du 17 octobre 2013, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de coopération avec Lille Métropole afin de bénéficier de son appui s'agissant de la réalisation des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.).

La Ville de Mons en Barœul a ainsi, à l'instar des 62 communes du territoire métropolitain, décidé d'adhérer au dispositif proposé.

En contrepartie de cette assistance, le dispositif prévoyait une participation financière des communes établie sur la base de l'estimation initiale du montant du marché de prestations intellectuelles à passer et d'une répartition en fonction de la population des communes dénombrée dans le cadre du dernier recensement INSEE connu à la date d'entrée dans le dispositif, soit le recensement de la population au 1^{er} janvier 2012.

S'agissant de la Ville de Mons en Barœul, la participation exigible s'élevait à 15 000 € TTC.

Ce montant ne constituant qu'un prévisionnel, un mécanisme de régularisation était prévu par la convention en cas d'écart avec les coûts réels constatés, à l'occasion du solde financier.

Il apparaît que la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par Lille Métropole a abouti à l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration des P.P.B.E. à la société IMPEDANCE pour un montant de 114.000,00 € HT, soit un écart de -65 % par rapport à l'estimation initiale sur la base de laquelle le barème des participations des communes avait été établi.

Cet écart très significatif témoigne des économies d'échelle très importantes permises par cette démarche de mutualisation.

Dans la mesure où il dépasse le cadre prévu d'une simple régularisation du solde de la convention, il apparaît nécessaire de ratifier dès à présent un avenant à la convention de coopération en vue de répercuter intégralement l'économie réalisée sur la participation due à Lille Métropole.

Dans ces conditions, le montant de cette dernière sera porté par voie d'avenant à 5 250 € TTC.

Vu la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit dans l'environnement et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.),

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5115-27,

Vu la délibération n° 2/1 du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de coopération avec Lille Métropole afin de bénéficier de son appui s'agissant de la réalisation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.),

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer l'avenant n° 1 à la convention de coopération relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement conclue avec Lille Métropole,
- imputer les dépenses prévues dans le cadre de la convention au budget principal à l'article fonctionnel 90824, compte nature 2041511.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.